

programme de leurs conférences et réunions futures conformément aux recommandations ci-après du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées:

- "i) Il conviendrait d'établir un ordre de priorités pour fixer à long terme les secteurs sur lesquels porteront les réunions et conférences et les programmes de ces réunions et conférences;
- "ii) Il conviendrait de déterminer les ressources humaines et matérielles dont on pourra disposer pour assurer le service des conférences, et d'en tenir pleinement compte;
- "iii) Il conviendrait de déterminer les ressources financières dont les organisations et les Etats membres disposeront pour faire face aux besoins des conférences et d'en tenir pleinement compte;
- "iv) Il conviendrait de ménager un intervalle approprié entre les conférences d'un même organe ou d'organes de nature analogue"<sup>20</sup>;

10. *Fait sienne* la résolution 1379 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, et en particulier le paragraphe 2 de cette résolution par lequel le Conseil a prié ceux de ses organes subsidiaires qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner, à leurs prochaines sessions, la possibilité de se passer à l'avenir de comptes rendus pour leurs séances et celles de leurs propres organes subsidiaires et, à cet égard, a appelé leur attention sur la décision prise par la Commission des stupéfiants de remplacer les comptes rendus analytiques par des minutes plus brèves, en se réservant le droit de demander qu'il soit établi un compte rendu analytique pour tout débat requérant un traitement exceptionnel;

11. *Prie* tous les organes autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 35 du rapport du Comité des conférences d'envisager, comme suite à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, de renoncer à des comptes rendus analytiques pour leurs séances et de rendre compte à l'organe dont ils relèvent, selon qu'il convient, de façon à lui permettre de faire connaître ses décisions au Comité des conférences en temps voulu pour que ce dernier puisse présenter ses conclusions à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session;

12. *Prie* le Comité des conférences de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, compte tenu particulièrement des résultats des réexamens envisagés au paragraphe 3 ci-dessus, des recommandations concernant le plan des conférences pour les années 1970, 1971 et 1972.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

**2479 (XXIII). Inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale (amendement à l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale) et question de l'inclusion de l'espagnol et du russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967 relative à l'usage des langues de travail, dans laquelle elle faisait observer que l'usage de plusieurs langues par l'Organisation des Nations Unies ne saurait constituer une gêne pour l'Organisation, mais représente

<sup>20</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343, par. 104, al. k.

un enrichissement et un moyen d'atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies,

*Ayant examiné* la partie pertinente du rapport présentée par le Secrétaire général<sup>80</sup>,

1. *Décide* d'inclure le russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée;

2. *Considère* qu'il est souhaitable d'inclure l'espagnol et le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président du Conseil de sécurité.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

## 2480 (XXIII). Composition du Secrétariat

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2359 A (XXII) du 19 décembre 1967,

*Réaffirmant* la nécessité d'une répartition équitable des fonctionnaires du Secrétariat entre les Etats Membres, entre les diverses régions et à l'intérieur de chaque région, en particulier au niveau des postes supérieurs,

*Réitérant* l'invitation qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il donne la préférence aux candidats de pays insuffisamment représentés, en gardant présent à l'esprit le paragraphe 73 du rapport du Comité chargé d'étudier la réorganisation du Secrétariat<sup>81</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* des renseignements figurant dans le tableau 10, fondé sur la répartition géographique pondérée, contenu dans le rapport du Secrétaire général<sup>82</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure dans ses futurs rapports un tableau fondé sur la répartition géographique pondérée;

3. *Renouvelle* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il poursuive ses efforts en vue d'assurer une meilleure répartition géographique du personnel du Secrétariat à tous les échelons;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des progrès accomplis quant à l'application de la présente résolution.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

### B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2241 B (XXI) du 20 décembre 1966 et 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967, relatives à l'usage des langues de travail et à l'institution d'une prime linguistique, et notamment l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 2359 B (XXII) concernant la nécessité d'assurer l'équilibre linguistique au sein du personnel du Secrétariat,

*Ayant examiné* la partie pertinente du rapport présentée par le Secrétaire général conformément à la résolution 2359 B (XXII)<sup>83</sup>;

<sup>80</sup> *Ibid.*, vingt-troisième session, *Annexes*, point 81 de l'ordre du jour, document A/7334.

<sup>81</sup> *Ibid.*, additif au point 74 de l'ordre du jour (A/7359), annexe.

<sup>82</sup> *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/7354, annexe III.

<sup>83</sup> *Ibid.*, document A/7334.

*Ayant pris note avec satisfaction* des mesures recommandées par le Secrétaire général dans son rapport en vue d'assurer une large expansion du programme de formation linguistique déjà mis en œuvre par le Secrétariat et d'en assurer l'efficacité par des mesures d'incitation dans le domaine de l'avancement du personnel de la catégorie des administrateurs soumis à la répartition géographique<sup>34</sup>,

1. *Invite* le Secrétaire général, dans le but d'assurer l'équilibre linguistique, à prendre les mesures suivantes :

a) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, sera considérée comme un minimum suffisant au moment du recrutement :

- i) L'aptitude à utiliser l'une des langues de travail du Secrétariat, ou
- ii) L'aptitude à utiliser l'une des langues de travail d'un organe de l'Organisation des Nations Unies dans le cas des fonctionnaires recrutés pour une des sections du Secrétariat travaillant pour cet organe, étant entendu que ces fonctionnaires ne seront nommés à titre permanent, ou que leur engagement de durée déterminée ne sera prolongé au-delà d'une période de deux ans, qu'au moment où ils seront aptes à travailler dans l'une des langues de travail du Secrétariat ;

b) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

- i) Toute promotion d'un grade à l'autre, de P-1 à D-2 inclus, en faveur du personnel soumis à la répartition géographique sera subordonnée à la connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue ; toutefois, le Secrétaire général pourra autoriser la promotion des fonctionnaires susvisés qui ne rempliraient pas la condition prévue au présent sous-alinéa s'il l'estime nécessaire pour la bonne marche des services du Secrétariat ; le Secrétaire général indiquera, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur les questions relatives au personnel, ce qui aura été fait à ce sujet ;

- ii) La connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue permettra le franchissement plus rapide des échelons à l'intérieur de chaque grade, de P-1 à D-2 inclus, pour ce même personnel, le temps nécessaire au franchissement de chaque échelon étant dans ce cas de dix mois au lieu de douze ; une réduction dans la même proportion sera appliquée pour les grades où la période de franchissement d'échelon est actuellement supérieure à douze mois ;

2. *Décide* que la vérification de la connaissance d'une seconde langue sera assurée par l'obtention du certificat d'aptitudes linguistiques tel qu'il est actuellement délivré par l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire par des jurys composés de professeurs de langues ; le but à atteindre étant essentiellement de permettre la compréhension de la langue écrite et de la langue parlée, les cours de formation linguistique devront être adaptés en conséquence ;

3. *Décide* que la seconde langue dont la connaissance sera vérifiée par la présentation d'un certificat d'aptitudes linguistiques sera l'une des langues officielles énumérées à l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

4. *Invite instamment* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires afin que tous les fonction-

naires susvisés qui en feraient la demande aient la possibilité de suivre les cours de langue et pour que les méthodes modernes d'enseignement soient utilisées aussi largement que possible ;

5. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, en 1973, de la suite donnée à la présente résolution, pour permettre à l'Assemblée de prendre éventuellement les mesures qui lui paraîtraient appropriées tout en gardant à l'esprit la présente résolution et les résolutions 2241 B (XXI) et 2359 B (XXII), étant entendu que l'application de la prime linguistique instituée par l'Assemblée aux termes de sa résolution 2359 B (XXII) demeure suspendue jusqu'à la décision que prendra l'Assemblée à sa vingt-huitième session.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

### 2481 (XXIII). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

#### A

##### *L'Assemblée générale*

1. *Approuve* les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui sont consignées dans le septième rapport du Comité à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)<sup>35</sup> ;

2. *Décide* que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études payable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant les conditions requises est de 1 000 dollars par année scolaire et par enfant ;

3. *Modifie* en conséquence l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### B

##### *L'Assemblée générale*

1. *Approuve* les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires consignées dans le dixième rapport du Comité à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)<sup>36</sup> ;

2. *Décide* de remplacer les paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par le texte ci-après :

"TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS. — DIRECTEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS ET SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

##### *"Annexe I, paragraphe 1*

"Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 43 000 dollars des États-Unis par an ; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 33 500 dollars des États-Unis<sup>37</sup> par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 30 000 dollars des États-Unis<sup>37</sup> par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par

<sup>35</sup> *Ibid.*, document A/7295.

<sup>36</sup> *Ibid.*, document A/7328.

<sup>37</sup> Voir également résolution 2485 (XXIII), par. a, al. i.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 52 à 60 et 88 à 95.